

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 22070744

M. C.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 6 décembre 2022
Décision du 16 décembre 2022

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 mai 2022, M. C. demande à la Commission de le décharger de l'obligation de payer la somme qui lui est réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 19 mai 2022, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n° yyy mis à sa charge le 4 janvier 2022 par la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine) et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que s'il est bien le propriétaire du véhicule XX-XXX-XX, ce dernier, de marque Massey Ferguson et immatriculé dans la catégorie J1 des tracteurs agricoles, ne pouvait en aucun cas être stationné à Bagneux.

La requête a été communiquée le 12 septembre 2022, par voie électronique, à la commune de Bagneux qui est réputée en avoir eu notification le 21 septembre 2022, et n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ensuite.

Par ordonnance du 27 octobre 2022, la clôture d'instruction a en dernier lieu été fixée au 22 novembre 2022 à 23h59.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route, notamment son article R. 311-1.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lévy Ben Cheton, président rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge des sommes réclamées par le titre exécutoire contesté :

1. Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

2. D'une part, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée./ Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement, en prenant en compte un objectif d'équité sociale. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement./ Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents, et pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage créé en application des articles L. 1231-15 ou L. 1241-1 du code des transports. Il peut être réduit en fonction du niveau du revenu des usagers, de leur statut ou du nombre de personnes vivant au sein de leur foyer, en vue de favoriser l'égalité d'accès à la mobilité des personnes en situation de*

vulnérabilité économique ou sociale.». Aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement : (...) / 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'il a décidé d'instituer une telle redevance, le conseil municipal peut légalement, par sa délibération, limiter le champ d'application du stationnement payant sur son territoire à certaines catégories de véhicules. Il lui est également loisible de prévoir, au profit notamment des véhicules affectés à des missions d'intérêt général, un régime d'exonération, selon des modalités qu'il définit. En l'absence de telles dispositions, aucun principe ni aucun texte législatif ou réglementaire de portée nationale ne dispense les véhicules soumis à certificat d'immatriculation, quelles que soient leur catégorie et la destination à laquelle ils sont affectés, de l'obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement instituée par la réglementation locale.

4. Il ressort en l'espèce des termes de la délibération n°20171003-20 du 3 octobre 2017 du conseil municipal de Bagnaux, notamment son article 1^{er}, qu'une redevance de stationnement est instituée sur le territoire de cette commune à compter du 1^{er} janvier 2018, sans distinction des catégories de véhicules.

5. D'autre part, aux termes de l'article R.2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : « *La commune, (...) dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure./ A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant.*». Il résulte de ces dispositions que, sous réserve du cas où, postérieurement à la clôture de l'instruction, le défendeur soumettrait au juge une production contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant cette date et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le défendeur à l'instance qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas produit avant la clôture de l'instruction, est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant dans ses écritures. Il appartient alors seulement au juge de vérifier que la situation de fait invoquée par le demandeur n'est pas contredite par les pièces du dossier.

6. La commune de Bagnaux n'a pas produit d'observations en défense dans le mois suivant la communication de la requête, valant mise en demeure, qui lui a été faite par voie électronique le 12 septembre 2022 et qui est réputée lui avoir été notifiée le 21 septembre 2022, ni même postérieurement à cette échéance. Elle est, dans ces conditions, réputée avoir acquiescé aux faits allégués par la partie requérante, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'instruction a ensuite été rouverte et qu'a été adressée aux parties une mesure d'instruction, à laquelle la commune n'a pas davantage donné suite.

7. Bien qu'un forfait de post-stationnement puisse en principe être émis à l'encontre de tout véhicule en raison de l'absence de paiement de la redevance de stationnement, dès lors que la commune de Bagnaux n'a, par la délibération citée au point 4, pas entendu limiter le champ de cette obligation à certaines catégories de véhicules, M. C, qui réside en Corrèze, soutient toutefois sans être contesté que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, dont il est le propriétaire, est un tracteur agricole au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, qui par suite ne « pouvait en aucun cas

être stationné à Bagneux ». Les faits ainsi allégués par le requérant ne sont aucunement contredits par les pièces du dossier, parmi lesquelles figurent au demeurant le certificat d'immatriculation dudit véhicule ainsi que la décision favorable par laquelle cette même commune avait accueilli le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. C. à l'encontre d'un précédent forfait de post-stationnement émis le 3 janvier 2022, au motif que les recherches effectuées par ses services avaient révélé qu'un autre véhicule circulait sous une immatriculation identique, confirmant ainsi la probabilité d'une usurpation. Il suit de là que le forfait de post-stationnement mis à la charge de M. C. le 4 janvier 2022 a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. C. est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 78 euros qui lui est réclamée par le titre exécutoire contesté émis le 2 mai 2022 pour le recouvrement du forfait de post-stationnement n° yyy et de la majoration dont il a été assorti.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Bagneux transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. C. est déchargé de la somme de 78 euros qui lui est réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 2 mai 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Bagneux de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. C. et commune de Bagneux

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président ;
- M. Rivière, premier conseiller ;
- M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien ,

Laurent Lévy Ben Cheton

Edouard Rivière

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.